

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

**SUPPRESSION DE LA 1^{ère} CLASSE DANS :
LES TRAINS ET R.E.R. EXPLOITES PAR LA S.N.C.F. ILE DE FRANCE
LES R.E.R. EXPLOITES PAR LA R.A.T.P.**

DECISION

prise dans sa séance du 17 juin 1999

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983 prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs en Région Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne, notamment ses articles 7 et 8,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 portant statut du Syndicat des Transports Parisiens modifié par le décret n° 68-440 du 13 mai 1968,

DECIDE

ARTICLE 1 : de supprimer la 1^{ère} classe et les tarifs correspondants dans :

- ⇒ les trains et R.E.R. exploités par la S.N.C.F. Ile de France,
- ⇒ les R.E.R. exploités par la R.A.T.P.

ARTICLE 2: de fixer au 1^{er} septembre 1999 la date d'application de la présente décision.

Le Préfet de la Région Ile de France
et du Département de Paris,
Président du Conseil d'Administration du
Syndicat des Transports Parisiens


Jean-Pierre DUPORT